

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 JUILLET 2023 à 20h00 SALLE DU CONSEIL– Peillonex

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et fait état des procurations

Le **18 juillet 2023**, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de Peillonex, sous la présidence de Monsieur Christian RAIMBAULT, Maire.

Présents : Christian RAIMBAULT, Catherine BOSCH, René CARME, Agnès GRIVAZ, Michel BERTHET, Josiane COUDURIER-BŒUF, Laurent VON DACH, Benoît JUNOD

Excusés ayant donné pouvoir : Patrick REY à Christian RAIMBAULT ;

Excusés : Nathalie RUFFIN, Sébastien FROMENT, Emmanuelle DE FOURNAS, Vanessa SIROT, Céline GROS,

Absents : Hervé BEL

Invité : Nathalie FRANTZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de conseillers municipaux présents	8
Nombre de votant (procurations comprises)	9

Le(a) secrétaire de séance est assuré par : Josiane COUDURIER-BŒUF

Monsieur le Maire déclare à 20h08 la séance du conseil municipal en date du 18 juillet 2023 ouverte.

Assemblée :

D040-2023 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Une erreur est relevée sur le PV du Conseil Municipal du 12 juin dernier.

Concernant la délibération n° D037-2023 pour l'approbation de la modification des tarifs cantine périscolaire, ce n'est pas la commission « des Finances » mais la commission « scolaire » qui s'est réunie pour proposer de modifier les tarifs du service enfance.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du **12 JUIN 2023**.

D041-2023 – APPROBATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE L'URBANISME

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 ;
Vu la circulaire n° BAFU /2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;
Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes de l'urbanisme soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Depuis le 1^{er} janvier 2022, nous avons l'obligation de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme par voie électronique. Par conséquent la dématérialisation sur la transmission au contrôle de légalité est facilitée.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE de procéder à la télétransmission des actes d'urbanisme au contrôle de légalité ;
AUTORISER le Maire à signer le contrat d'adhésion un organisme certifié pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
AUTORISE le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
AUTORISE le Maire à signer le contrat d'adhésion pour le module d'archivage en ligne (le cas échéant) ;
AUTORISE le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Haute-Savoie, représentant l'Etat à cet effet ;

D042-2023 : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de PEILLONNEX approuvé le 22 juillet 2019 ;

M Le Maire explique qu'afin de permettre la réalisation d'une salle des fêtes sur une emprise partielle de l'emplacement réservé n°5 (ER5), une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

Selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint."

Il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

I. Objectif poursuivi

Monsieur le Maire expose l'objectif de la révision du PLU :

- La commune dispose actuellement d'une salle des fêtes qui ne répond plus aux attentes que l'on peut espérer d'un tel équipement. Sa localisation au cœur du village ne permet pas de maîtriser les nuisances sonores pour le voisinage. Le nombre de places de parking est insuffisant. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite n'est pas assurée dans l'ensemble du bâtiment qui comprend un étage non desservi par un ascenseur. Les performances énergétiques sont très médiocres. Le bâtiment ne répond pas aux différents usages auxquels la commune souhaite répondre.
- Le PLU de 2019 avait anticipé la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes puisque le PADD évoque le projet et un emplacement réservé numéroté 5 (ER5) avait été créé à cet effet. Toutefois, l'ER5 est situé en zone A. Pour permettre la création de l'ouvrage il faut classer les emprises nécessaires à sa création en zone Uep (destinée aux équipements publics).

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de la révision du PLU .

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- L'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure;
- Consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être tiré simultanément lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE PRESCRIRE la révision du PLU selon la procédure dite "allégée", et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

APPROUVE les objectifs de la révision du PLU tels qu'exposés précédemment ;

APPROUVE les modalités de la concertation du PLU tels qu'exposés précédemment ;

I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT

- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

D043-2023 : APPROBATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE IMPASSE DU PRE DU MOULIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la vente TORTEROTOT & THUREAU / SERRE & BATISTA DA CRUZ ;

M Le Maire explique qu'à la suite de la vente TORTEROTOT & THUREAU / SERRE & BATISTA DA CRUZ, le notaire constate un manquement et demande de régulariser la situation à l'impasse du Près du Moulin.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules ainsi qu'un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines, sur les parcelles suivantes :

*Fonds servant appartenant à la Commune de PEILLONEX (74250)

A PEILLONEX (74250) Impasse du Pré du Moulin

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2411	LE PRE DU MOULIN	00 ha 03 a 16 ca
B	2762	IMP DU PRE DU MOULIN	00 ha 04 a 93 ca

*Fonds dominant appartenant à M. TORTEROTOT Christophe et Mme THUREAU Nadine

A PEILLONEX (74250) 4 Impasse du Pré du Moulin

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2761	4 IMP DU PRE DU MOULIN	00 ha 09 a 65 ca

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur toute l'emprise des parcelles constituant le fonds servant.

Ce passage est d'ores et déjà existant, en nature d'enrobé.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais d'entretien et de réfection ultérieurs seront à la charge des utilisateurs du passage au prorata des unités d'habitations desservies. Le passage devra être entretenu de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra

responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

A ce droit de passage en surface, s'ajoute un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Cette constitution de servitude sera consentie sans aucune indemnité.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE la servitude de passage de l'impasse du Près du Moulin décrit ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances :

D044-2023 : APPROBATION FIXATION TARIF DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2125-1 du code général des propriétés

M Le Maire explique que le Conseil Municipal doit délibérer sur la tarification de la redevance pour l'occupation du domaine communal sous réserve de l'acceptation de la demande initial :

Concernant le commerce ambulant régulier (Food Truck) 50 € par mois

Concernant le commerce ambulant occasionnel (4h d'utilisation) 15 € par installation

Concernant les commerçants de la commune : Une extension de son commerce, en lien avec son activité, exceptionnellement lors d'une manifestation festive occasionnelle (exemple jour de foire) Le commerçant s'acquitte déjà de son loyer et de toutes les charges inhérentes à son commerce. Gratuité

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE les tarifs ci-dessous.

AUTORISE M Le Maire à prendre une décision d'urgence sur une tarification non prévu dans l'application de cette délibération

Ressources Humaines :

D045-2023 : APPROBATION DE LA CONVENTION ET DE L'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Vu la délibération D042-2022 Désignant l'agent chargé de la prévention sécurité et d'hygiène au travail ;

M Le Maire explique que l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents.

Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE l'adhésion au Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération ;

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Aucune décision

QUESTIONS DIVERSES

➤ M Le Maire expose et explique le RDV avec le CAUE concernant le projet de la salle des Fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions supplémentaires, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

A Peillonex le 20 juillet 2023
Le Maire, Christian RAMBAULT

Le secrétaire de séance,
Josiane COUDURIER-BCEUF

